



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale  
des Territoires  
2018 / DDT / AFC / 453

**ARRÊTE PORTANT SUSPENSION DES PRATIQUES DE CHASSE  
AU GRAND GIBIER SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE  
DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

**Vu** la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13, L221-1 à L221-5, L221-8, L222-4 et 5, L2223-6 et 6-2 et L223-8 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L421-5, L424-3, L424-11, L425-1 et 2, L425-6 à L425-13, L427-6 et R413-24 à R413-47, R425-1-1 à R425-13 et R427-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/ DDT/AFC/287 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle pour la campagne 2018-2019 ;

**Considérant** la déclaration reçue le 14 septembre 2018 à l'Organisation mondiale de la santé animale par le Dr Jean-François Heymans, Directeur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, Bruxelles, Belgique de deux foyers de peste porcine africaine découverts à Etalle, Belgique ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de zonage, de restriction de la chasse et de surveillance de la faune sauvage pour contenir cette maladie.

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : Zone de suspension**

Pour limiter les risques de propagation de la peste porcine africaine, **tout acte de chasse au sanglier et aux ongulés sauvages est suspendu** sur les territoires des communes listées à l'annexe 1.

## **ARTICLE 2 : Parcs et enclos de chasse**

**Tout acte de chasse et de transport d'animaux sont suspendus** dans les parcs et enclos de chasse situés sur les territoires des communes listées à l'annexe 1.

## **ARTICLE 3 : Cadavre de sanglier**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, toute découverte de cadavre de sanglier sauvage dans la zone d'observation renforcée est déclarée à la direction départementale en charge de la protection des populations. Aucun cadavre de sanglier sauvage trouvé dans la zone d'observation renforcée ne doit quitter cette zone, sauf accord explicite du Préfet.

## **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, de la direction départementale des territoires ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

## **ARTICLE 5 : Diffusion et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle, affiché dans les mairies concernées et notifié à la Fédération des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle et aux détenteurs de plans de chasse sur les communes citées à l'annexe 1.

Nancy, le 14/09/2018

Le Préfet



**Annexe 1 : Liste définie à l'article 1 des communes composant la zone de suspension de l'exercice de la chasse**

54011	ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
54049	BASLIEUX
54056	BAZAILLES
54067	BEUVEILLE
54081	BOISMONT
54096	BREHAIN-LA-VILLE
54118	CHARENCY-VEZIN
54127	CHENIERES
54134	COLMEY
54137	CONS-LA-GRANDVILLE
54138	COSNES-ET-ROMAIN
54149	CRUSNES
54151	CUTRY
54172	DONCOURT-LES-LONGUYON
54178	EPIEZ-SUR-CHIERS
54194	FILLIERES
54212	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
54234	GORCY
54236	GRAND-FAILLY
54254	HAUCOURT-MOULAINE
54261	HERSERANGE
54270	HUSSIGNY-GODBRANGE
54290	LAIX
54314	LEXY
54321	LONGLAVILLE
54322	LONGUYON
54323	LONGWY
54367	MEXY
54378	MONTIGNY-SUR-CHIERS
54382	MONT-SAINT-MARTIN
54385	MORFONTAINE
54412	OTHE
54420	PETIT-FAILLY
54428	PIERREPONT
54451	REHON
54476	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
54485	SAINT-PANCRE
54493	SAULNES
54514	TELLANCOURT
54521	THIL
54525	TIERCELET
54537	UGNY
54568	VILLE-AU-MONTOIS
54572	VILLE-HOUDLEMONT
54574	VILLERS-LA-CHEVRE
54575	VILLERS-LA-MONTAGNE
54576	VILLERS-LE-ROND
54580	VILLERUPT
54582	VILLETTE
54590	VIVIERS-SUR-CHIERS